

N° 4910¹⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

sur la liberté d'expression dans les médias

* * *

TROISIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(11.5.2004)

Par dépêche du 27 avril 2004, le Conseil d'Etat a été saisi pour prise de position par le Président de la Chambre des députés d'une lettre faisant état de quelques difficultés d'articulation en relation avec „les articles 89 et 90 anciens, dans leur forme actuelle (qui ne rendraient) pas entièrement compte de la volonté du législateur exprimée dans la première série d'amendements du 19 décembre 2003“.

Pour bien cerner le problème, il convient d'abord de retracer le sort subi en cours de procédure législative par les articles visés qui sont tous les deux en rapport plus ou moins direct avec l'article 66 du Code pénal.

Le projet de loi initial contenait un article 89 libellé comme suit:

„**Art. 89.**– L'article 66 dernier alinéa du code pénal est rédigé comme suit:

„Ceux qui, soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des placards ou affiches exposés au regard du public, soit par des écrits, imprimés ou non, soit par tout autre support de la parole, du son, de l'image ou de l'écrit, vendus, mis en vente, diffusés, distribués, transportés, mis à la disposition du public par quelque moyen que ce soit, y compris par voie d'un média ou exposés dans des lieux ou réunions publics, auront provoqué directement à le commettre.“ “

(*Doc. parl. No 4910, sess. ord. 2001-2002, p. 16*)

Dans son avis du 3 juin 2003 sur le texte en question, le Conseil d'Etat avait fait remarquer que:

„Cette disposition modifie l'article 66, alinéa final du Code pénal à l'effet de voir punir comme auteurs d'un crime ou d'un délit également „ceux qui, par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par placards ou affiches exposés au regard du public, soit par des écrits, imprimés ou non, soit par tout autre support de la parole, du son, de l'image ou de l'écrit, vendus, mis en vente, diffusés, distribués, transportés, mis à la disposition du public par quelque moyen que ce soit, y compris par voie d'un média ou exposés dans des lieux ou réunions publics, auront provoqué directement à le commettre“.

Cette modification est moins anodine que ne le laisse entendre son commentaire. A l'encontre de l'ancien texte – c'est en tout cas ce qu'on doit conclure de l'emploi dans le contexte visé de l'adjectif „transportés“ – les transporteurs feront en effet désormais partie des personnes susceptibles d'être poursuivies sur la base de l'article 66, dernier alinéa du Code pénal. Or, cette dernière disposition ne définit pas une infraction autonome, mais rend punissable une forme de participation à une autre infraction. En fait, c'est la provocation publique à commettre un crime ou un délit qui est visée. C'est la publicité en faveur de l'accomplissement d'un tel forfait qui justifie une sanction pénale. Certes, le transporteur pourrait être considéré, dans certaines hypothèses, comme participant à la diffusion en distribuant des documents, destinés à provoquer la perpétration d'un crime ou d'un délit, mais le simple fait de transporter – peut-être même à son insu – du matériel de cette nature ne devrait pas à lui seul comporter une incrimination sur la base de l'article 66 du Code pénal.

Dans les circonstances données, le Conseil d'Etat propose d'éliminer du texte sous examen le terme „transportés“, d'ailleurs absent de la disposition correspondante en vigueur.

(*Doc. parl. No 4910⁷, sess. ord. 2002-2003, p. 48*)

L'amendement XXXVII de la série des amendements adoptés par la Commission des Media et des Communications au cours de sa réunion du 9 décembre 2003 portait sur l'article 89 en le renumérotant et en le reformulant comme suit:

„Art. 79.– L'article 66 dernier alinéa du code pénal est rédigé comme suit:

„Ceux qui, soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits, imprimés ou non et vendus ou distribués, auront provoqué directement à le commettre, sans préjudice de l'article 22 de la loi du ... sur la liberté d'expression dans les médias.“ “

(*Doc. parl. No 4910¹¹, sess. ord. 2003-2004, p. 16*)

Parallèlement, un amendement XIV de la même série avait en effet introduit un nouvel article 22 à la teneur ci-après:

„Art. 22.– Indépendamment des dispositions de l'art. 66 du Code pénal, et pour tous les cas non spécialement prévus par ce code, seront réputés complices de tout crime ou délit commis, ceux qui, par des publications communiquées par la voie d'un média, auront provoqué directement à les commettre.

Cette disposition sera également applicable lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative de crime ou de délit, conformément aux articles 51 et suivants du Code pénal.

Dans le cas où la provocation n'aura été suivie d'aucun effet, ou lorsque la tentative du délit auquel elle aura excité n'est pas réprimée par les lois pénales, l'auteur de la provocation sera puni d'amende de 500 euros à 5.000 euros et d'un emprisonnement de huit jours à un an, sans que toutefois la peine puisse excéder celle du délit même.“

(*Doc. parl. No 4910¹¹, sess. ord. 2003-2004, p. 10*)

La commission avait rappelé qu'il s'agissait en fait d'une version adaptée de l'article 1er de la loi du 20 juillet 1869 sur la peine et les délits commis par les divers moyens de publication, ainsi conçu:

„Art. 1er.– Indépendamment des dispositions de l'art. 60 du Code pénal, et pour tous les cas non spécialement prévus par ce Code, seront réputés complices de tout crime ou délit commis, ceux qui, soit par des discours prononcés dans un lieu public devant une réunion d'individus, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés ou non et vendus ou distribués, auront provoqué directement à les commettre.

Cette disposition sera également applicable lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative de crime ou de délit, conformément aux articles 2 et 3 du code pénal.

Dans le cas où la provocation n'aura été suivie d'aucun effet, ou lorsque la tentative du délit auquel elle aura excité n'est pas réprimée par les lois pénales, l'auteur de la provocation sera puni d'une amende de 20.000 à 200.000 francs et d'un emprisonnement de huit jours à un an, sans que toutefois la peine puisse excéder celle du délit même.“

A noter que la version retenue par la commission parlementaire reproduisait fidèlement les articles 22 et 79 dans leur teneur amendée (*Doc. parl. No 4910¹¹, sess. ord. 2003-2004, pages 22 et 30*).

Dans son avis complémentaire du 27 janvier 2004, le Conseil d'Etat s'il n'avait pas formulé d'observation à l'endroit de l'article 79, s'exprimait comme suit à propos de l'autre amendement visé:

„Quant à l'article 22 nouveau, le Conseil d'Etat suggère d'écrire à l'alinéa final „l'auteur sera puni d'une amende ...“ plutôt que „d'amende ...“. A l'endroit de l'alinéa 1, il propose d'écrire „Par dérogation aux dispositions de l'article 66 du Code pénal“ au lieu de „Indépendamment des dispositions de l'article 66 du Code pénal“ pour bien marquer que les pénalités de l'article 22 nouveau ne s'ajoutent pas aux sanctions pénales d'ores et déjà prévues.“

(*Doc. parl. No 4910¹², sess. ord. 2003-2004, p. 3*)

Ceci étant rappelé force est de relever que la dépêche parlementaire du 27 avril 2004 est loin de clarifier la situation.

Tout d'abord, d'après ladite lettre, l'article 89 ancien „qui ne connaît quasiment pas de modification devrait, en tenant ainsi compte de l'adaptation de la numérotation, prendre la teneur suivante:

„Art. 78.– Indépendamment des dispositions de l'article 66 du Code pénal, et pour tous les cas non spécialement prévus par ce code, seront réputés complices de tout crime ou délit commis, ceux qui, soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des

placards ou affiches exposés au regard du public, soit par des écrits, imprimés ou non, soit par tout autre support de la parole, du son, de l'image ou de l'écrit, vendus, mis en vente, diffusés, distribués, mis à la disposition du public par quelque moyen que ce soit, y compris par voie d'un média ou exposés dans des lieux ou réunions publics, auront provoqué directement à le commettre.

Cette disposition sera également applicable lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative de crime ou de délit, conformément aux art. 2 et 3 du code pénal.

Dans le cas où la provocation n'aura été suivie d'aucun effet, ou lorsque la tentative du délit auquel elle aura excité n'est pas réprimée par les lois pénales, l'auteur de la provocation sera puni d'amende de 500 euros à 5.000 euros et d'un emprisonnement de huit jours à un an, sans que toutefois la peine puisse excéder du délit même.““

Le Conseil d'Etat estime au contraire que ledit texte ne pourra être retenu tel quel.

- D'après la dernière version coordonnée publiée, il devrait en effet s'agir de l'article 22 et non pas de l'article 78 (cf. *Doc. parl. No 4910¹¹, sess. ord. 2003-2004, p. 22*);
- A l'alinéa 2, il convient de redresser une erreur de renvoi en remplaçant la référence aux „art. 2 et 3 du code pénal“ par celle aux „articles 51 à 53 du code pénal“;
- Dans le cadre de l'alinéa final, il y a lieu d'intercaler le pronom démonstratif „celle“ entre le terme „excéder“ et ceux de „du délit même“.

Par ailleurs et toujours dans le même contexte, le Conseil d'Etat de renvoyer à ses observations au regard de l'article 22 nouveau dans sa version de décembre 2003, suggérant:

- d'écrire à l'alinéa 1 „*Par dérogation aux dispositions de l'article 66 du Code pénal*“, au lieu de „Indépendamment des dispositions de l'article 66 du Code pénal“;
- de prévoir à l'alinéa final que l'auteur de la provocation sera puni „d'une amende“ plutôt que „d'amende“.

En l'état le Conseil d'Etat se propose en outre de compléter les observations ci-dessus rappelées, par les remarques suivantes:

- A l'alinéa 1, il est préférable d'écrire „*seront punis comme complices*“ plutôt que „seront réputés complices“;
- A l'alinéa 3, le terme „excité“ est à remplacer par le mot „*incité*“.
- Au regard du même alinéa 3, il faut se demander si les peines pénales y prévues doivent être cumulatives ou s'il ne se recommande pas de permettre qu'elles puissent être alternatives. Dans cette optique, il conviendrait d'insérer dans la disposition visée les termes „*ou de l'une de ces peines seulement*“.

En conclusion des développements qui précèdent l'article visé devrait prendre la teneur ci-après:

„Art. 22.– *Par dérogation aux dispositions de l'art. 66 du Code pénal, et pour tous les cas non spécialement prévus par ce code, seront punis comme complices de tout crime ou délit commis, ceux qui, soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des placards ou affiches exposés au regard du public, soit par des écrits, imprimés ou non, soit par tout autre support de la parole, du son, de l'image ou de l'écrit, vendus, mis en vente, diffusés, distribués, mis à la disposition du public par quelque moyen que ce soit, y compris par voie d'un média ou exposés dans des lieux ou réunions publics, auront provoqué directement à le commettre.*

Cette disposition sera également applicable lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative de crime ou de délit, conformément aux *articles 51 à 53* du code pénal.

Dans le cas où la provocation n'aura été suivie d'aucun effet, ou lorsque la tentative du délit auquel elle aura *incité* n'est pas réprimée par les lois pénales, l'auteur de la provocation sera puni d'une amende de 500 euros à 5.000 euros et d'un emprisonnement de huit jours à un an, *ou de l'une de ces peines seulement*, sans que toutefois la peine puisse excéder *celle* du délit même.““

Ensuite, la lettre susmentionnée du 27 avril 2004 fait encore état d'un article 80 qui aurait pour objet de modifier l'article 66 du Code pénal. Or, d'après la dernière version coordonnée publiée, il devrait en l'occurrence s'agir de l'article 79 (cf. *Doc. parl. No 4910¹¹, sess. ord. 2003-2004, p. 30*). Là encore un exercice de clarification s'impose.

Abstraction faite de cette considération, le Conseil d'Etat donne à considérer si dans le contexte de la disposition visée il ne faudrait pas parler „*des placards ou affiches*“ au lieu „des placards affichés“. Dans cette optique, le texte en cause se lirait comme suit:

„**Art. 79.**– L'article 66, dernier alinéa du code pénal est *remplacé par la disposition suivante*:

„Ceux qui, soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par *des placards ou affiches*, soit par des écrits, imprimés ou non et vendus ou distribués, auront provoqué directement à le commettre, sans préjudice de l'article 22 de la loi du ... sur la liberté d'expression dans les médias.“ “

Ainsi délibéré en séance plénière, le 11 mai 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES